MAIRIE DE STE MARIE D'ALVEY

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024
(Convocations du 21 juin 2024)

Absents excusés : aucun

Secrétaire de séance : Mme Christelle PERIE

Début de séance : 20h00

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 2 avril 2024 qui est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

Délibération n° 202406241

Suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (2 heures hebdomadaires) et création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (4 heures hebdomadaires)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'augmentation de la charge de travail du fait de la diversité des travaux sur le poste d'adjoint technique, il convient de supprimer l'emploi d'adjoint technique à temps non complet (2 heures hebdomadaires) et de créer l'emploi d'adjoint technique à temps non complet (4 heures hebdomadaires).

M. Le Maire rappelle que l'augmentation du temps de travail étant supérieure à 10%, cette délibération sera soumise à l'accord du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Savoie.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces dispositions :

Décide à l'unanimité d'instituer selon le dispositif suivant :

La suppression, à compter du 1er janvier 2025, de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de deux heures hebdomadaires relevant de la catégorie C ;

La création, à compter de la même date, d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de quatre heures hebdomadaires, relevant de la catégorie C ;

D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

D'autoriser M. Le Maire à signer tout acte y afférent.

Délibération n° 202406242

Révision de la convention d'occupation du domaine public avec la société Escale Pizza

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention a été signée en mars 2023 avec le gérant de la société Escale Pizza, Jérémy COUET, dont l'activité principale est la vente de pizzas à emporter, afin de stationner son véhicule sur le domaine public chaque jeudi.

En début d'année 2024, le gérant a changé. Il est donc important d'effectuer une modification de cette convention en termes d'identification du gérant, mais également de préciser le montant des frais de participation d'électricité et la base de révision annuelle de cette participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibérer,

Accepte la révision de la convention d'occupation du domaine public en termes d'identification du gérant de la société Escale Pizza ;

Souhaite faire évoluer le forfait annuel de participation à l'électricité à 50 € de manière rétroactive au 1er avril 2024 ;

Souhaite que cette participation soit révisable annuellement en fonction de la variation du prix du KWh, tarif régulé

Autorise Le Maire à signer tout acte s'y afférent

Délibération n° 202406243

Convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre dans le ressort du Tribunal judiciaire de Chambéry

L'objet de cette convention est le développement et l'approfondissement des relations partenariales entre le Parquet de Chambéry et les maires du ressort dans le cadre du renforcement de la justice de proximité conformément à la politique pénale définie par le gouvernement et exposée par le Garde des Sceaux dans sa circulaire JUST2034764C du 15 décembre 2020.
Cette convention revêt un double objectif:
Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l'ordre par les maires qui désirent la mettre en place sur leurs communes ;
Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la municipalité et celle du Parquet de Chambéry en matière de prévention de la délinquance et ce, pour lutter plus efficacement contre la délinquance dans chaque commune.

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, cela peut concerner principalement :
Les conflits de voisinage,
L'absentéisme scolaire,
La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
Les atteintes légères à la propriété publique,

Les « incivilités » commises par des mineurs (écarts de langage, attitude irrespectueuse...). Les incidents aux abords des établissements scolaires,

Les contraventions aux arrêtés du Maire portées à sa connaissance, Les nuisances sonores,

Certains écarts de langage, injures non publiques, actes d'intimidation ou menaces de violences, L'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,

Les jets, épandages ou déversements sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et sécurité publiques ou d'incommoder le public (contraventions de la cinquième classe prévues par l'article R116-2 du code la voirie routière).

Les entraves à la libre circulation sur la voie publique (contraventions de la quatrième classe prévues par l'article R.644-2 du code pénal),

La divagation d'animaux dangereux pour les personnes.

Après consultation du Parquet, l'auteur du fait est convoqué en mairie en vue d'un rappel à l'ordre par un courrier officiel. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Le rappel à l'ordre est uniquement verbal et est effectué par le Maire.

A l'issue du rappel à l'ordre, est transmise une fiche d'information au Parquet de CHAMBERY. A défaut de présentation de l'auteur en vue du rappel à l'ordre, l'autorité judiciaire compétente appréciera de l'opportunité d'engager des poursuites pénales en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de la personne concernée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la présente convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre dans le ressort du Tribunal judiciaire de Chambéry

Autorise M. le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Délibération n° 202406244

Subvention pour l'association Amis des bêtes, refuge à Aix les Bains

M. le Maire explique que suite à un incident avec un Berger Allemand sur la commune ; deux conseillères municipales, ont, à titre personnel et préventif tenté de trouver une solution rapide afin d'éviter qu'un accident plus grave puisse se produire.

Après avoir négocié avec la propriétaire de l'animal, et voyant bien qu'elle n'arrivait plus à le gérer, cette personne a accepté de céder le chien.

Les deux conseillères ont contacté le refuge des amis des bêtes à Aix les Bains, qui, malgré un nombre de places très réduit, mais comprenant bien l'urgence de la situation, a accepté d'accueillir cet animal.

Aussi, M. Le Maire, propose que la commune, à titre exceptionnel (la commune ne doit pas se substituer à la responsabilité des propriétaires) donne une subvention au refuge des Amis des bêtes. Le montant de la subvention pourrait éventuellement correspondre aux frais d'abandon d'un animal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte à l'unanimité de verser au refuge une subvention d'un montant de 140€ ;

- précise que cette action reste exceptionnelle

Délibération n° 202406246

Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1er janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1er janvier 2025 ;

ou

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1er janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de collectivité

Délibération n° 202406245

Réseau d'eaux pluviales lieu-dit « au Détour »

M. Le Maire présente au Conseil Municipal une étude hydraulique au lieu-dit « Au Détour » réalisée par le bureau d'étude NICOT. L'objet de l'étude concerne la définition d'un exutoire pour les eaux de ruissellement de la RD 916.

M. Le Maire rappelle qu'auparavant, le réseau (grilles EP et cunette) présent en bordure de voirie évacuait les eaux collectées en direction des pâtures au sud de la route via une canalisation puis un fossé traversant la parcelle A 1177. Lors de la construction de la maison d'habitation sur cette même parcelle, le propriétaire à fait le choix de détruire ce réseau traversant son terrain.

Depuis, les eaux collectées par le réseau en amont n'ont alors plus de réel exutoire et se déversent sur l'accès commun aux trois habitations, parcelle A 1176, avec pour conséquence l'inondation des habitations en aval, en particulier la parcelle A 1174.

En termes de solution, le ruisseau du Loguet, compte tenu de son éloignement, ne peut pas servir d'exutoire (distance de 400 mètres)

Deux propositions techniques sont envisageables :

- Alternative 1 : rétablissement de la situation initiale
  Prolongation de la traversée de route existante sur la parcelle A1177 pour un déversement sur la parcelle A953.
- Alternative 2 : prolongation du réseau d'eaux pluviales de la route de Novalaise en direction d'un exutoire existant sur la parcelle A953
  Traversée de route existante vers la parcelle A1177 condamnée, mise en place d'une canalisation diamètre 300, puis canalisation diamètre 400 jusqu'à la parcelle A953.
  Agrandissement et prolongement d'un fossé jusqu'à la parcelle A1976, pose d'enrochement pour prévenir l'érosion du fossé.

Les estimatifs du bureau d'étude sont :

- Alternative 1 : 23 150.00 € TTC
- Alternative 2 : 138 722.00 € TTC

Le bureau d'étude NICOT conclut que la première alternative consistant à rétablir l'axe d'écoulement existant est la meilleure solution hydrauliquement parlant. Compte tenu de la fragilité des exutoires existants, cette solution permet d'éviter de concentrer une trop grande quantité d'eau au même endroit. Le risque de détérioration des terrains est nettement amoindri. C'est la solution la plus simple techniquement, la moins coûteuse.

La seconde alternative visant à créer un nouveau réseau a pour conséquence de rassembler l'ensemble des eaux pluviales du secteur (environ le double de l'alternative 1) en un seul point, alors qu'actuellement ces eaux sont réparties en trois exutoires distincts. L'impact sur la parcelle A953 est alors très important en générant des dommages lors des épisodes pluvieux les plus intenses.

Le procès-verbal d'alignement établi par le cabinet ISAGEO atteste que l'avaloir béton existant est sur le domaine public et que tous les autres ouvrages en aval sont sur le domaine privé, parcelle A1177. Par courrier du 3 avril 2013, le maître d'ouvrage de la construction actuellement en cours sur la parcelle A1177 et propriétaire à l'époque de la parcelle indique avoir réalisé les VRD, donc les réseaux.

Par conséquent seule l'alternative n°2 relève d'une prise de décision relevant de la responsabilité communale.

M. Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de solliciter les devis selon les préconisations du bureau d'étude NICOT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ne souhaite pas donner suite à l'alternative n° 2

Sécurisation centre village

M. Le Maire indique qu'une réunion sera organisée en Mairie avec les résidents du centre du village.

En attendant, il présente le projet de cheminement piéton allant de la Mairie à la sortie de l'agglomération en attendant le résultat de l'étude et du relevé topographique de la part du cabinet Isageo.

Questions diverses

- Présentation du récapitulatif des dossiers d'urbanismes instruits depuis le début de l'année
- Festival les nuits d'été : un duo violons fera une représentation en l'église de Sainte Marie d'Alvey le 10 août à 11h00
- Mary Hearn, ancienne conseillère municipale, va quitter le village début août, Christelle PERIE propose de faire une petite cérémonie avant son départ. Le Conseil Municipal propose le 27 juillet à 11h00.
- Le Conseil Municipal soulève le problème de l'éclairage public qui ne fonctionne pas, M. Le Maire va relancer une nouvelle fois l'entreprise Porcheron.
- Pour information, le secrétariat sera fermé du 12 juillet au 28 juillet

Fin de séance : 23h05

Le Secrétaire de séance

Le Maire

MAIRIE DE S^TE MARIE D'ALVEY (Savoie)